

Loi modifiant la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) (11172)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004, est
modifiée comme suit :

8^e et 11^e considérants (nouvelle teneur), 14^e considérant (nouveau)

vu la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;

vu la loi fédérale sur les mesures d'accompagnement applicables aux
travailleurs détachés et aux contrôles des salaires minimaux prévus par les
contrats-types de travail, du 8 octobre 1999 (ci-après : la loi sur les
travailleurs détachés), et son ordonnance d'application, du 21 mai 2003;

vu la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre
2008,

Art. 4, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office rend les décisions en matière d'assujettissement concernant les
entreprises ou les parties d'entreprises industrielles, conformément à la loi sur
le travail.

Section 2 Examen des plans et autorisation d'exploiter du chapitre II (nouvelle teneur)

Art. 6 Examen des plans (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ L'office est l'autorité cantonale compétente en matière d'examen des plans
en ce qui concerne la protection des travailleurs.

² Tout projet de construction, transformation ou aménagement de locaux destinés à être utilisés par une entreprise doit être soumis à l'office pour examen préalable, qu'il soit ou non assujéti au régime de l'autorisation de construire.

³ L'examen préalable concerne également les locaux n'ayant pas encore été attribués, mais destinés à être utilisés par une entreprise.

⁴ Une éventuelle autorisation de construire ne peut être délivrée que si les plans ont fait l'objet d'une approbation ou d'un préavis de la part de l'office.

⁵ Le règlement d'application de la présente loi précise la coordination entre les différentes autorités compétentes ainsi que les règles applicables aux procédures d'approbation et de préavis.

Art. 6A Approbation (nouveau)

Entreprises industrielles

¹ L'examen préalable concernant les entreprises industrielles est effectué dans le cadre de la procédure d'approbation visée à l'article 7 de la loi sur le travail.

² L'approbation de l'office peut être subordonnée à la condition que soient prises les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

³ Lorsque la réalisation du projet est soumise à une autorisation de construire, l'office peut demander que ces mesures soient imposées par l'autorisation de construire.

Entreprises assimilées

⁴ La procédure d'approbation est également applicable aux projets concernant les entreprises non industrielles exposées à des risques importants au sens de l'article 8 de la loi sur le travail.

Art. 6B Préavis (nouveau)

Entreprises non industrielles

¹ L'examen préalable concernant les entreprises non industrielles est effectué dans le cadre d'une procédure obligatoire de préavis. Le Conseil d'Etat peut exonérer certaines branches économiques de cette obligation.

² Le préavis de l'office peut contenir des recommandations concernant les mesures de protection spéciales nécessaires au respect des normes en matière de santé et de sécurité des travailleurs.

Art. 12, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'occupation des jeunes gens de moins de 15 ans est interdite, sous réserve des exceptions prévues par le droit fédéral. Lorsqu'une autorisation est requise, l'office est compétent pour la délivrer.

**Art. 14 Sécurité des produits
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

L'office veille à ce que les entreprises utilisent des produits qui répondent aux normes de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009.

Art. 15, al. 3 (nouvelle teneur)

³ S'il constate une incompatibilité, il procède conformément aux articles 50 et suivants de la loi sur le travail.

Art. 17 Tabagisme passif (nouveau)

L'office est l'autorité compétente pour l'exécution de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008, en ce qui concerne la protection des travailleurs.

**Art. 18 Autorités compétentes (nouvelle teneur de la note), al. 2 à 4
(nouveaux)**

² Le règlement d'application de la présente loi précise les compétences du conseil de surveillance.

³ La commission des mesures d'accompagnement dépend du conseil de surveillance; elle est chargée d'instruire pour lui les plaintes ou questions qui lui sont transmises.

⁴ L'autorité compétente au sens de l'article 360b, alinéa 5, du code des obligations est la chambre des relations collectives de travail.

Art. 22A Obligations des entreprises (nouveau)

¹ Conformément à l'article 360b du code des obligations, les entreprises sont tenues de collaborer avec les autorités compétentes, sous peine de l'amende prévue à l'article 46 de la présente loi.

² Il en va de même des entreprises convoquées pour être auditionnées.

Art. 25 (nouvelle teneur)

¹ Toute entreprise soumise au respect des usages, en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou conventionnelle, doit en principe signer auprès de

l'office un engagement de respecter les usages. L'office délivre à l'entreprise l'attestation correspondante, d'une durée limitée.

² L'engagement vaut pour l'ensemble du personnel concerné. Il prend effet au jour de sa signature, sous réserve de l'alinéa 3.

³ L'entreprise est réputée liée par un engagement dès l'instant où son personnel est appelé à travailler sur un marché public.

Art. 26A Non-respect et contestation des usages (nouveau)

¹ Les entreprises en infraction aux usages font l'objet des sanctions prévues à l'article 45.

² L'article 45, alinéa 1, lettre a, est applicable lorsqu'une entreprise conteste les usages que l'office entend lui appliquer.

Art. 30 Organe spécial de contrôle (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La chambre des relations collectives de travail est compétente pour la désignation d'un organe spécial de contrôle, indépendant des parties, conformément à l'article 6 de la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956.

² La chambre des relations collectives de travail statue également sur l'étendue de la mission de l'organe spécial de contrôle, ainsi que sur la répartition des coûts de contrôle.

³ L'office peut être désigné en qualité d'organe spécial de contrôle.

Art. 34A Contrôle des contrats-types de travail (nouveau)

¹ Le contrôle des salaires minimaux prescrits par un contrat-type de travail au sens de l'article 360a du code des obligations relève de la compétence du conseil de surveillance, conformément à la loi sur les travailleurs détachés. L'office procède aux investigations directes auprès des entreprises.

² Demeurent réservées les compétences de contrôle de l'office en matière de contrats-types de travail fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.

Art. 34B Mesures et sanctions administratives (nouveau)

¹ L'office est l'autorité compétente pour prononcer les mesures et sanctions administratives prévues à l'article 9 de la loi sur les travailleurs détachés.

² Demeurent réservées les compétences décisionnelles de l'office fondées sur d'autres dispositions fédérales ou cantonales.

Art. 35, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'office veille à la coordination des activités de contrôle menées par les différents organes compétents, notamment les commissions paritaires. Il leur communique copie des décisions rendues sur la base de leur rapport d'infractions et leur donne les instructions prévues par l'article 14 de la loi sur les travailleurs détachés.

Art. 37, al. 2 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

² Les compétences dévolues à l'autorité cantonale sont exercées par l'office.

Art. 38B Contrôle, mesures et sanctions (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Sur requête des autorités de contrôle compétentes, les prestataires de services indépendants doivent apporter la preuve de leur statut d'indépendant.

² Les documents à présenter ainsi que la procédure sont réglés par la loi sur les travailleurs détachés.

³ La personne contrôlée ainsi que son mandant ou maître d'ouvrage sont tenus de collaborer avec les autorités de contrôle, sous peine des sanctions prévues à l'article 46 de la présente loi et par la loi sur les travailleurs détachés.

⁴ L'office peut prononcer la suspension des travaux pour contraindre la personne à quitter son lieu de travail, aux conditions prévues par la loi sur les travailleurs détachés. La décision est immédiatement exécutoire.

Art. 39F, al. 2 (abrogé)**Chapitre VI Indemnités, mesures et sanctions (nouvelle teneur)****Art. 45 Mesures et sanctions pour non-respect des usages (nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Lorsqu'une entreprise visée par l'article 25 ne respecte pas les conditions minimales de travail et de prestations sociales en usage, l'office peut prononcer :

- a) une décision de refus de délivrance de l'attestation visée à l'article 25 pour une durée de 3 mois à 5 ans. La décision est immédiatement exécutoire;
- b) une amende administrative de 60 000 F au plus;
- c) l'exclusion de tous marchés publics pour une période de 5 ans au plus.

² Les mesures et sanctions visées à l'alinéa 1 sont infligées en tenant compte de la gravité et de la fréquence de l'infraction ainsi que des circonstances dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent être cumulées.

³ L'office établit et met à jour une liste des entreprises faisant l'objet d'une décision exécutoire. Cette liste est accessible au public.

Art. 46 Amendes d'ordre (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé)

¹ Les contraventions aux dispositions d'ordre de la présente loi sont sanctionnées par une amende administrative de 100 F à 5 000 F.

Art. 48, al. 1, lettre b (nouvelle teneur), lettre g (nouvelle)

¹ Le département prononce les amendes prévues par :

- b) l'article 17 de la loi fédérale sur la sécurité des produits, du 12 juin 2009;
- g) l'article 5 de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, du 3 octobre 2008.

Art. 2 Modification à une autre loi

La loi sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics, du 22 janvier 2009 (K 1 18), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 5 (nouveau)

⁵ La compétence de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est réservée, en ce qui concerne la protection des travailleurs.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.